

REPUBLIQUE FRANCAISE	ANNEE	Envoyé en préfecture le 07/04/2025
DEPARTEMENT DU GERS	N° séance	Reçu en préfecture le 07/04/2025
ARRONDISSEMENT DE CONDOM	N° délibération	Publié le 07/04/2025
COMMUNE DE LECTOURE	Nomenclature « actes »	ID : 032-213202088-20250331-2025MARS31_129-DE
		Frais de scolarité

DEPARTEMENT
DU GERS
....
ARRONDISSEMENT
de CONDOM

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

34

Séance Publique ordinaire du **31 mars 2025**

Nombre de
Conseillers
en exercice : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un mars à 19H, le *Conseil Municipal* de *LECTOURE*, légalement convoqué le 18 mars 2025, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Xavier BALLENGHIEN, Maire de Lectoure.

Mme Sylvie ACHÉ, M. Pascal ANDRADA, Mmes Muriel AVID, Sylvie COUDERC, MM. Ghislain de FLAUJAC, Jean-Yves DELACOSTE, Mme Laurianne DUCASSÉ, MM. Marc DUGROS, André GALOIX, Frank GOBBATO, Mmes Françoise LACAPERRE, Marie-Hélène LAGARDERE, Danièle LAPORTE, Valérie MANISSOL, Patricia MARROCQ, MM. Éric MATTIUSSI, Julien PELLICER, Mmes Christiane PREVITALI, Corinne QUEVILLY, M. François-Xavier ROUX, Mmes Emilie SARRAN, Odile SCHAAP, Claire TRAMOND, M. Joël VAN DEN BON,

formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ou absents :

Mme Sylvie COLAS
M. Loïc DÉSANGLES

Ont donné procuration :

M. Loïc DÉSANGLES à M. Joël VAN DEN BON

N'ont pas pris part au vote :

Secrétaire : Mme Émilie SARRAN

Objet : Etablissements d'Enseignement Privé
Participation aux frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2024/2025

RAPPORTEUR : Éric MATTIUSSI, Adjoint au Maire chargé du sport, de la jeunesse et de l'éducation.

La loi du 30 octobre 1986 – article L 151 – 3 du Code de l'Education relative à l'organisation de l'enseignement primaire, pose le principe général d'interdiction des aides publiques aux établissements privés.

Ce principe, régulièrement confirmé par la jurisprudence, fait l'objet de dérogations issues de la loi Debré du 31 décembre 1959 et de son d'application du 22 avril 1960 qui définissent les modalités de prise en charge des Collectivités aux dépenses de fonctionnement de ces Etablissements.

Ce dispositif dérogatoire est articulé autour de la règle selon laquelle « les dépenses de fonctionnement des classes, sous contrat d'association, sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Cette disposition renvoie d'une part, à la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et d'autre part, à l'article L 2321 – 2 du CGCT portant sur les dépenses obligatoires des Communes, étant précisé qu'il leur est formellement interdit de participer aux dépenses d'investissement dans les Etablissements Privés du premier degré.

Les dépenses qui peuvent être prises en charge par les Communes, sont visées à l'article L 212-5 du Code de l'Education et précisées par la circulaire N°85 - 105 du 13 mars 1985.

Entrent dans la catégorie des dépenses de fonctionnement :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement ;
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement ;
- l'entretien et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement n'ayant pas le caractère de biens d'équipement ;
- l'achat des registres et imprimés à l'usage des classes ;
- la rémunération des agents de service.

La circulaire 2005-206 du 2 décembre 2005 a précisé les dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour la contribution communale et qui incluent, outre les frais précités :

- les contrats de maintenance, assurances,
- les frais de connexion et d'utilisation des réseaux,
- les contrôles techniques réglementaires,
- la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la Commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Education Nationale.

De plus, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 octobre 2011 précise que « les dépenses d'amortissement liées aux matériels et aux logiciels informatiques sont aussi des charges de fonctionnement ».

En outre, les Communes peuvent faire bénéficier les élèves des actions sociales offertes aux enfants fréquentant l'école publique. Sont exclus les rémunérations des enseignants, les travaux de grosses réparations et de location.

L'article R 442 - 47 du Code de l'Education précise que les aides financières ou en nature accordées aux établissements privés ne peuvent être supérieures à celles qui sont accordées aux établissements publics d'enseignement.

A noter enfin que la situation des écoles maternelles relève de dispositions spécifiques, conséquence du caractère non obligatoire du financement des écoles préélémentaires et enfantines, par les Communes. L'alinéa 2 de l'article R 442 - 44

du Code de l'Éducation précise que les Communes sont tenues de financer les dépenses des établissements privés dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques sous réserve qu'elles aient donné leur accord d'association et à l'ouverture des classes.

Envoyé en préfecture le 07/04/2025
Reçu en préfecture le 07/04/2025
Publié le 07/04/2025
ID : 032-213202088-20250331-2025MARS31_129-DE

Pour l'année 2024, les dépenses consacrées au fonctionnement de l'école élémentaire publique se sont élevées à **84 933,16 €**, soit un coût à l'élève de **732,29 €** pour 115 élèves du 1er janvier au 30 juin 2024 et 118 élèves du 1er septembre au 31 décembre 2024, alors qu'il s'élevait à 759,56 € pour 115 élèves du 1er janvier au 30 juin 2023 et 119 élèves du 1er septembre au 31 décembre 2023.

Les dépenses consacrées au fonctionnement de l'école maternelle publique se sont élevées à **117 016,82 €**, soit un coût à l'élève de **1 560,22 €** pour 75 élèves du 1er janvier au 30 juin 2024 et 75 élèves du 1er septembre au 31 décembre 2024, alors qu'il s'élevait à 1 399,06 € pour 80 élèves du 1er janvier au 30 juin 2023 et 73 élèves du 1er septembre au 31 décembre 2023.

Les versements seront effectués après le vote du budget de la commune, trimestriellement, sur présentation des états justificatifs.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à l'unanimité, décide

- de fixer le coût à l'élève au titre de l'année scolaire 2024/2025 (calculé à partir des dépenses 2024) :

- à 732,29 € par enfant lectourois inscrit à l'école élémentaire privée Immaculée Conception,
- à 1 560,22 € par enfant lectourois de plus de 3 ans inscrit à l'école maternelle privée Immaculée Conception,

- d'approuver les modalités de versement précisées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,
Émilie SARRAN



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le - 7 AVR. 2025 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Télétransmis au Contrôle de Légalité le : - 7 AVR. 2025